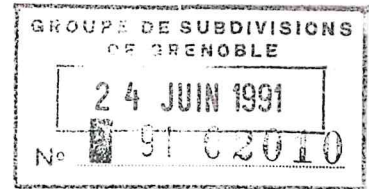


DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

MR/LL



A R R E T E N° 91-2794

Dossier n° 23 875

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

VU le récépissé de déclaration n° 20.432 du 15 Octobre 1980 délivré à la Société SMAG pour l'exploitation, quartier des Iles à CHAMPAGNIER, d'une unité de concassage et criblage de matériaux alluvionnaires (rubriques n° 89 bis 2e) ;

VU la lettre en date du 29 Janvier 1990 mettant en demeure ladite société de prendre toutes dispositions afin de respecter les prescriptions jointes au récépissé susvisé, notamment celles de l'Instruction Ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 Mars 1991 proposant que des prescriptions spéciales soient imposées à la Société SMAG ;

VU la lettre en date du 28 Mars 1991 invitant la Société intéressée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 Avril 1991 ;

VU la lettre en date du 27 mai 1991 transmettant à la Société le projet d'arrêté de prescriptions spéciales concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'entreprise est située dans la zone de protection absolue des périmètres des captages des eaux de la Ville de GRENOBLE ;

.../...

CONSIDERANT que les prescriptions générales de l'arrêté-type afférent à l'unité de concassage et criblage de matériaux alluvionnaires sont insuffisantes pour garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT , dans ces conditions, qu'il est nécessaire d'imposer à la Société SMAG, par voie d'arrêté pris en application de l'article 11 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, des prescriptions spéciales destinées à assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de ladite loi ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société SMAG est autorisée à poursuivre ses activités de broyage, criblage et lavage de matériaux alluvionnaires qu'elle exerce dans le lit du DRAC, au lieudit Les Iles, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNIER, sous réserve de respecter les prescriptions spéciales suivantes :

"En vue de respecter l'Instruction Ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées, la Société SMAG est tenue, dans un délai de 6 MOIS à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser et de mettre en service une installation de traitement des eaux de lavage, avant rejet dans le milieu naturel. Au terme du délai prescrit, l'exploitant devra démontrer l'efficacité du système d'épuration des eaux et le respect des normes imposées par l'Instruction du 6 Juin 1953 en fournissant à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats des analyses effectuées par un organisme agréé, sur des prélèvements opérés dans l'émissaire du rejet des eaux résiduaires".

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMPAGNIER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 18 JUIN 1991

POUR AMPLIATION

L'Attaché



Josette VINCENT

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Alain GEHIN